

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS351/1
G/L/789
G/SG/D34/1
30 octobre 2006

(06-5198)

Original: espagnol

CHILI – MESURE DE SAUVEGARDE PROVISoire CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 25 octobre 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la République du Chili l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde provisoire imposée par le gouvernement de la République du Chili sur les importations de certains produits laitiers.¹

La mesure en question comprend le Décret spécial n° 278, publié au Journal officiel du vendredi 13 octobre 2006, les modifications, prorogations et toutes modifications connexes dont il fait l'objet, ainsi que le procès-verbal n° 282 de la Commission nationale chargée d'enquêter sur l'existence de distorsions (ci-après le procès-verbal de la Commission).

Le décret susmentionné prévoit l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire de 23 pour cent aux importations en provenance d'Argentine de lait en poudre relevant des positions tarifaires 0402.1000, 0402.2111, 0402.2112, 0402.2113, 0402.2114, 0402.2115, 0402.2116, 0402.2117, 0402.2118, 0402.2911, 0402.2912, 0402.2913, 0402.2914, 0402.2915, 0402.2916, 0402.2917 et 0402.2918; de lait liquide relevant des positions tarifaires 0401.1000, 0401.2000, 0401.3010, 0401.3020, 0401.3030, 0401.3040, 0401.3090 et 0402.9110; et de gouda relevant de la position tarifaire 0406.9010.

Le gouvernement argentin considère que cette mesure est incompatible avec les obligations qui incombent à la République du Chili en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Le gouvernement argentin estime en conséquence que le Chili s'est écarté des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes dans sa détermination, en particulier pour ce qui est des points suivants:

¹ L'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des sauvegardes dans le document G/SG/N/6/CHL/11 et la mesure provisoire dans le document G/SG/N/7/CHL/8.

- **Application non discriminatoire:** dans la mesure où les mesures visent uniquement les importations en provenance d'Argentine, ce qui constitue une violation flagrante des principes fondamentaux du système commercial multilatéral. De même, l'absence d'enquête sur la relation existant entre les importations d'autres provenances et l'incidence de celles-ci sur la situation de la production nationale démontre aussi le caractère discriminatoire de la mesure.
- **Procédure d'enquête:** compte tenu du fait que dans le procès-verbal de la Commission dans lequel l'application de la mesure provisoire est recommandée, les aspects fondamentaux relatifs à tous les points de fait et de droit pertinents n'ont pas été traités d'une manière appropriée.
- **Évolution imprévue des circonstances:** étant donné qu'il n'y a pas eu d'évolution imprévue des circonstances qui justifierait l'application d'une mesure d'exception comme la mesure de sauvegarde.
- **Définition du produit similaire ou directement concurrent et branche de production nationale:** car il n'y a ni dans la demande, ni dans le procès-verbal de la Commission ou le décret, des arguments qui permettent de conclure que les produits sont similaires ou directement concurrents, entre eux et par rapport aux produits importés. De même, le gouvernement argentin estime que FEDELECHE ne représente nullement une "proportion majeure" de la production nationale totale des produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés visés par l'enquête.
- **Accroissement des importations:** étant donné qu'il n'a pas été constaté d'accroissement des importations, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
- **Accroissement des importations à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave:** analyse des facteurs et imminence évidente d'un dommage grave: car les facteurs analysés ne permettent pas de conclure à l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage grave. Par ailleurs, des facteurs tels que la productivité, l'utilisation de la capacité, l'emploi et les profits n'ont pas été évalués. De même, les données fournies concernant les prix ainsi que les livraisons de lait dans les laiteries s'avèrent positives. La détermination de l'existence d'une menace de dommage faite par l'autorité ne démontre donc pas l'imminence évidente de cette menace.
- **Détermination de l'existence d'un lien de causalité:** dans la mesure où il n'a pas été démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations des produits considérés et le dommage ou la menace de dommage grave et imminent pour la branche de production nationale.
- **Notification de la mesure:** dans la mesure où l'obligation de notifier la mesure avant son adoption n'a pas été respectée.

Compte tenu de ce qui précède, la République argentine considère que la mesure de sauvegarde provisoire susmentionnée est incompatible, entre autres choses mais non exclusivement, avec les obligations contractées par la République du Chili au titre des dispositions ci-après:

- du GATT de 1994:

- 1) l'article XIX
- 2) l'article premier
- de l'Accord sur les sauvegardes:
- 3) l'article 2
- 4) l'article 3:1
- 5) l'article 4
- 6) l'article 5:1
- 7) l'article 6
- 8) l'article 12:4

Dans ces conditions, la République argentine demande à la République du Chili l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, à l'article 4 du Mémorandum d'accord et aux dispositions correspondantes de l'Accord sur les sauvegardes, et propose que le lieu et la date de ces consultations soient convenus le plus tôt possible. De même, j'ai reçu pour instruction de faire savoir que mon gouvernement se réserve le droit de formuler d'autres allégations de droit ou de fait au cours desdites consultations.
